



Président : M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie).

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (suite)

1. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : La portée de la question dont est saisie l'Assemblée générale ne se limite pas au bombardement, en date du 7 juin 1981, du réacteur situé dans la banlieue de Bagdad, mais à ses conséquences, à court et à long terme, sur les capacités du tiers monde de réaliser ses objectifs de développement technologique en utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les pays du tiers monde ont un droit absolu à accéder à l'ère nucléaire pour bénéficier de l'atome en tant que source d'énergie, objet de recherche scientifique et autres utilisations pacifiques.

2. Comme l'indique l'intitulé du point à l'ordre du jour, entrent en cause les intérêts de tous les pays en développement et les obligations qui incombent à toutes les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹. Ce traité se fonde sur le principe du transfert de la technologie nucléaire à des fins pacifiques avec, comme contrepartie, l'engagement des pays non nucléaires de ne pas acquérir d'armements nucléaires.

3. Sans aucun doute l'agression israélienne contre le réacteur iraquien a suscité des craintes réelles dans la plupart des pays en développement du fait qu'il s'agissait d'une attaque contre des installations nucléaires. Ces pays en développement définissent leur position en fonction de l'acte israélien et en fonction des menaces adressées par les gouvernements de Tel-Aviv et de Pretoria aux Etats arabes et africains s'ils venaient à mettre à exécution des projets nucléaires à des fins pacifiques.

4. Cette situation a en fait ébranlé la confiance placée dans le régime de non-prolifération des armes nucléaires, d'autant plus que ce régime concrétisé par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne donne pas la garantie aux pays non nucléaires d'être protégés eux-mêmes ou leurs installations à destination pacifique contre une attaque militaire, nucléaire ou non.

5. Si l'Assemblée voulait traiter efficacement cette question, elle devrait tenir compte de ce qui suit. Premièrement, la menace israélienne de se livrer à une agression similaire dans n'importe quel pays en

développement est bien réelle. Deuxièmement, Israël n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires parce qu'il se réserve le droit de fabriquer des armes nucléaires. Les informations disponibles indiquent qu'Israël possède la capacité nucléaire militaire. Pourtant, certains pays, avec à leur tête les Etats-Unis d'Amérique, traitent avec Israël comme s'il s'agissait d'un Etat ne disposant pas d'une capacité nucléaire militaire. Troisièmement, Israël renforce sa capacité nucléaire militaire tout en bénéficiant de l'aide américaine pour mettre sur pied des projets nucléaires complétant ses projets nucléaires militaires, le réacteur de Dimona en particulier. Quatrièmement, ce qui s'applique à Israël s'applique aussi dans une très large mesure à l'Afrique du Sud qui, en collaboration avec Israël, a procédé à une explosion nucléaire connue du monde entier. La coopération nucléaire entre l'entité raciste de Tel-Aviv et celle de Pretoria s'élargit dans tous les domaines, notamment dans le domaine nucléaire. Voilà qui donne à l'Afrique du Sud et à Israël la capacité de détruire des installations nucléaires pacifiques dans de vastes régions du monde situées entre l'Asie de l'Ouest et l'Afrique du Nord, d'une part, et le continent africain dans son ensemble, d'autre part. Cinquièmement, les pays en développement ont le droit inaliénable d'acquérir la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Toute activité militaire, politique ou économique menaçant ce droit est un premier pas vers la destruction du régime de non-prolifération des armes nucléaires reposant sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

6. Partant de ces concepts, l'Assemblée générale, tout comme le Conseil de sécurité, doit s'employer encore une fois à garantir le droit des pays en développement à accéder à la technique nucléaire pour l'utiliser dans le domaine énergétique et dans celui de la recherche scientifique pacifique, dans le cadre du système des garanties de l'AIEA.

7. L'on sait qu'Israël et l'Afrique du Sud, en dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, intensifient leur politique de force et d'agression pour ruiner l'infrastructure économique, sociale et culturelle des pays en développement qui défendent leur peuple, leur patrie, leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

8. Si Israël a pu multiplier ses menaces de détruire les installations nucléaires pacifiques, c'est essentiellement parce que le Conseil de sécurité a commis une grave erreur lorsqu'il a commencé à traiter de l'agression israélienne contre le réacteur iraquien. En effet, la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité le 19 juin 1981 se contente de "condamner" Israël. Le Conseil n'a pu, dès lors, prendre les mesures qui s'imposaient à l'encontre d'Israël telles qu'elles sont prévues au Chapitre VII de la Charte. Ce manquement face à une situation qui menace tous les pays en développement, qu'ils soient ou non partie au Traité

sur la non-prolifération des armes nucléaires, est dû aux pressions américaines et à la menace de recourir au droit de veto contre toute résolution sérieuse visant à dissuader Israël et à l'empêcher de persister dans de telles entreprises agressives. Les Etats-Unis d'Amérique ont aidé Israël à échapper aux sanctions prévues et qui auraient dû lui être imposées par le Conseil de sécurité. Le Gouvernement de Washington a violé sa législation nationale qui interdit l'utilisation des armes américaines, sauf en cas de légitime défense. De même, il a violé sa législation nationale en passant sous silence l'usage qui a été fait d'avions américains pour une opération agressive. C'est pourquoi Israël, dans sa logique erronée, en a conclu qu'il pouvait bombarder des objectifs qui, selon lui, augmentaient le potentiel économique, technique et culturel des pays arabes, en partant de la doctrine raciste d'Israël fondée sur la nécessité de maintenir la nation arabe dans l'incapacité d'accéder au progrès, dans le domaine technique en particulier. La doctrine israélienne veut que la faiblesse des Arabes renforce Israël, que l'affaiblissement des Arabes renforce Israël et que le progrès des Arabes signifie un retard pour Israël. Tant qu'Israël conservera cette logique colonialiste et raciste, il intensifiera, du fait de la faiblesse de la riposte internationale à son agression, ses opérations de destruction des installations et des infrastructures économiques, sociales et culturelles arabes. La plus récente opération de sabotage est la destruction totale de l'infrastructure économique, sociale, culturelle et agricole au sud du Liban, pendant l'invasion et après l'arrêt des opérations militaires. Au cours de cette guerre agressive et criminelle, Israël a utilisé des armes interdites au niveau international.

9. La mentalité terroriste qui animait les bandes sionistes pendant la période du Mandat est restée celle de l'Etat sioniste, qui a adopté la politique de terrorisme d'Etat en tant que politique officielle contre les Arabes. Les pratiques israéliennes à l'intérieur des territoires arabes occupés depuis 1948 fournissent la preuve irréfutable que le terrorisme israélien est à la fois une fin et un moyen. C'est pourquoi le bombardement du réacteur iraquien n'est qu'un maillon dans la chaîne du terrorisme d'Etat pratiqué par Israël pour atteindre un objectif essentiel, à savoir mettre en garde les Arabes en leur faisant comprendre qu'il leur est interdit d'accéder à la technique moderne nécessaire à leur développement, qui pourrait affecter l'équilibre dans tous les domaines, équilibre qui, selon Israël et ses alliés, doit constamment être à l'avantage de l'usurpateur israélien.

10. Il est regrettable que Washington ait encouragé Israël à poursuivre la politique de terrorisme d'Etat, qui, en ce qui concerne la question à l'examen, ne peut être isolée des autres pratiques israéliennes, étant donné que le but est le même, à savoir empêcher les Arabes de progresser dans tous les domaines par la guerre, la destruction de leurs installations, l'occupation de leurs terres et leur expulsion. Il suffira de mentionner certaines réactions américaines après le bombardement du réacteur iraquien en juin 1981.

11. Alexander Haig, ancien Secrétaire d'Etat dans le gouvernement Reagan, a écrit dans ses mémoires intitulées "*Caveat : Le réalisme, Reagan, et la politique étrangère*", à propos du bombardement du réacteur par Israël — et je vais citer une fois de plus la radio israélienne :

"Cependant, j'avais des sentiments mitigés. Soupçonner que l'Iraq avait l'intention de fabriquer des armes nucléaires était assez réaliste. Dans ce contexte, la décision de Begin de détruire l'usine où elles pourraient être fabriquées était compréhensible et pourrait fort bien être jugée moins sévèrement par l'histoire que par l'opinion du jour*."

12. D'après la radio israélienne, le 16 juin 1981 :

"Le président Reagan a annoncé à Washington que l'inquiétude d'Israël à propos du réacteur nucléaire iraquien que ses avions avaient détruit était justifiée. Il a dit qu'Israël avait dû croire sincèrement que cette attaque contre le réacteur iraquien était une action défensive. Dans la déclaration qu'il a faite à la première conférence de presse qui a eu lieu après l'attentat à sa vie en mars, le Président a ajouté qu'il fallait bien avouer qu'Israël avait le droit d'être inquiet, en raison des activités passées de l'Iraq*."

13. Selon la radio israélienne, le 17 juin 1981 :

"Arthur Goldberg, ancien représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et jadis juge à la Cour suprême des Etats-Unis, a déclaré que, d'après le droit international, Israël avait pleinement le droit d'attaquer le réacteur nucléaire iraquien*."

14. De telles déclarations montrent combien les responsables américains tiennent à justifier l'action d'Israël, action qu'ils ont condamnée au Conseil de sécurité pour atténuer l'indignation de l'opinion internationale, mais qu'ils ont bénie en dehors du Conseil de sécurité, car elle répondait à leurs intérêts et à ceux du sionisme mondial.

15. Israël n'a respecté ni la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité ni les résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Conformément à ces résolutions, Israël doit placer toutes ses installations nucléaires, sans exception, sous les garanties de l'AIEA. Mais Israël ne l'a pas fait, car il refuse de reconnaître que le réacteur de Dimona est destiné à produire des armes nucléaires. En nous référant à la lettre d'Israël figurant dans le document A/39/349, dans laquelle Israël rejette le paragraphe 4 de la résolution 38/9 de l'Assemblée générale relative au même point de l'ordre du jour où l'Assemblée exige ... qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays", Israël s'est contenté de dire qu'il n'avait aucune intention d'attaquer des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques où que ce soit dans le monde. L'emploi du mot "intention" ou du mot "politique" ne saurait donner satisfaction, car de tels mots ne signifient en rien que la menace est retirée. La réponse d'Israël montre qu'il s'arroge le droit d'évaluer la nature des réacteurs qui pourraient être bombardés. J'ajouterai qu'Israël, jusqu'à présent, refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération, ce qui indique que sa politique et ses intentions sont de continuer à développer son arsenal nucléaire par tous les moyens — y compris le vol de combustible nucléaire de certaines sources européennes et américaines, afin que ce combustible soit utilisé dans les réacteurs israéliens.

* Cité en anglais par l'orateur.

16. Tant qu'Israël n'adhérera pas au Traité sur la non-prolifération et ne placera pas ses installations nucléaires, quelles qu'elles soient et où qu'elles se trouvent, sous les garanties de l'AIEA, la menace israélienne demeurera, avec des conséquences très graves pour les peuples et les pays de la région du Moyen-Orient, et, par conséquent, la paix et la sécurité internationales seront en danger. C'est pourquoi nous estimons que l'Assemblée générale a l'obligation d'appeler de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les mesures propres à empêcher Israël de recommencer ses attaques contre des installations nucléaires dans n'importe quelle région du monde. De plus, le Conseil de sécurité se doit de prendre les mesures pratiques et institutionnelles nécessaires pour mettre fin aux capacités d'Israël et de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire en imposant un contrôle international très strict, afin d'empêcher ces deux régimes de commettre un génocide contre les Arabes et les Africains. Nous sommes persuadés que, tant que des mesures et des sanctions obligatoires ne seront pas prises contre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, le monde subira le chantage nucléaire de ces deux régimes alliés à l'impérialisme. Du fait de l'alliance stratégique entre les États-Unis d'Amérique et Israël, l'arsenal militaire américain est mis au service de l'ambition d'Israël et de sa politique fondée sur l'expansion et l'agression. Il est certain que cette alliance, dont le champ s'élargit constamment pour couvrir tous les domaines, renforce la domination américaine et israélienne sur le Moyen-Orient, une des régions les plus importantes du monde sur le plan stratégique, géographique et économique, ce qui fait peser une menace sans précédent dans l'histoire moderne sur la paix et la sécurité internationales.

17. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies, dans l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale, doit aujourd'hui même et sans attendre, faire face à cette situation en s'acquittant de la responsabilité qui lui incombe, car il s'agit de faire face aux conséquences d'actions qui peuvent avoir des effets désastreux sur les intérêts du monde et sur la paix et la sécurité internationales.

18. M. OVINNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale se voit contrainte une fois de plus d'examiner la question de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes pacifiques et ses graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

19. L'acte de piraterie d'Israël est l'une des nombreuses manifestations de la politique de terrorisme d'Etat pratiquée par ce pays contre les États arabes voisins. Il a porté un nouveau coup à la cause de la paix dans la région du Moyen-Orient et a eu des conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Mais le problème ne tient pas seulement à cela.

20. Tel-Aviv a démontré une fois de plus qu'il défiait le droit des États de profiter des bienfaits de l'énergie nucléaire à des fins de développement économique et social. Israël a également essayé de saboter l'un des plus importants accords internationaux dans le domaine de la limitation du danger nucléaire, le Traité

sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel l'Iraq a adhéré dès son entrée en vigueur.

21. L'Union soviétique, comme beaucoup d'autres pays, a fermement condamné les agissements criminels d'Israël à l'égard du réacteur nucléaire de Tamuz. Telle a été aussi la réaction de la communauté internationale. Depuis plusieurs années déjà, l'Assemblée générale, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont adopté des résolutions dont le but est de mettre un terme à la menace israélienne de commettre de nouvelles attaques contre les installations nucléaires de l'Iraq et d'autres pays.

22. Cependant, force nous est de constater que nous sommes loin encore de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA sur cette question. Israël n'a pas donné d'assurance satisfaisante quant à une renonciation à sa menace de détruire les installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays. C'est d'ailleurs tout à fait logique compte tenu de la politique générale d'agression pratiquée par Israël contre les États arabes voisins, politique dont l'objectif est d'exacerber continuellement les tensions dans la région du Moyen-Orient. Voilà des années maintenant qu'Israël se livre à une politique expansionniste au détriment des États et des peuples arabes, continuant à occuper illégalement les territoires arabes dont il s'est emparé en 1967 et opposant une résistance opiniâtre à la restauration des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Nous avons tous en mémoire les actes barbares de Tel-Aviv au Liban, où une tentative a été faite d'imposer par la force un accord avec Israël qui aurait été une capitulation.

23. Il serait bon de souligner ici que les atteintes persistantes portées par Israël à la souveraineté et l'indépendance de divers pays arabes, y compris le bombardement des installations nucléaires irakiennes, ont une cause essentielle : le soutien total d'Israël par les États-Unis, qui partagent la responsabilité des crimes perpétrés systématiquement par Israël.

24. La politique expansionniste de Tel-Aviv acquiert un caractère particulièrement dangereux à la lumière de ses ambitions nucléaires bien connues. Ces ambitions nucléaires d'Israël ont été condamnées d'une façon répétée par la communauté internationale qui a demandé et continue de demander qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il place toutes ses installations nucléaires sous la garantie de l'AIEA.

25. Le refus d'Israël d'entendre ces appels témoigne à l'évidence que son but véritable est de se doter d'armes nucléaires afin d'affirmer sa domination sur la région du Moyen-Orient. À ce propos, rappelons le rapport de la Fondation Carnegie et de la Division de la recherche du Congrès des États-Unis, publié voilà seulement une semaine, et selon lequel Israël posséderait déjà 20 bombes nucléaires. Par ailleurs, selon une estimation publiée cette année par le Centre d'études stratégiques et internationales de l'Université de Georgetown à Washington, Israël pourrait d'ici à l'an 2000 avoir accumulé une soixantaine de bombes nucléaires. Ces renseignements donnent à réfléchir sérieusement. Il est même difficile d'imaginer les conséquences que pourrait avoir ce plan aventuriste s'il n'y était pas mis un terme.

26. L'Union soviétique estime qu'il convient de prendre les mesures les plus énergiques pour mettre fin aux ambitions nucléaires d'Israël. Il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'assurer la mise en œuvre de résolutions tendant à limiter les possibilités d'Israël d'appliquer sa politique d'agression et de chantage à l'égard des Etats arabes.

27. M. AL-BOAININ (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : L'agression criminelle israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes n'est pas un événement passager qui se terminerait avec la destruction de son objectif, comme si de rien n'était. Au contraire, il représente pour la communauté internationale un événement très grave du fait des implications et des dangers qu'il comporte. C'est pourquoi il convient que nous reprenions chaque année ce sujet et que nous renouvelions nos discussions à son égard, année après année, jusqu'au jour où l'on punira Israël pour cette agression criminelle et où on l'empêchera de répéter un acte d'agression semblable et de continuer à défier la communauté internationale en menaçant de renouveler une telle action contre l'Iraq ou contre tout autre Etat qui, selon lui, oserait installer un réacteur nucléaire au service de ses besoins de développement.

28. Les installations nucléaires iraqiennes ne constituaient pas une cible militaire. En fait, l'Iraq et Israël n'étaient pas véritablement en état de guerre. Cependant, ignorant tout cela, Israël a lancé son raid aérien destructeur contre le réacteur nucléaire, considéré par lui comme une cible militaire flagrante, et ceci sous le prétexte fallacieux qu'il existait un état de guerre déclaré entre Israël et l'Iraq. Ce n'est pas la première fois, et ce n'est pas la dernière fois non plus, qu'Israël s'arroge le droit d'inventer des mobiles et des prétextes. Israël s'est octroyé le droit de considérer que les installations nucléaires iraqiennes visaient à la fabrication de bombes atomiques, contrairement au témoignage des institutions internationales spécialisées telles que l'AIEA, dont les experts ont inspecté les réacteurs nucléaires iraqiens avant d'établir un document d'information à ce sujet intitulé "Les garanties et le Centre nucléaire iraqien". Dans ce document, l'Agence déclare nettement qu'elle n'a trouvé aucune violation des accords de garantie.

29. Nous faisons face à une situation aberrante. L'Iraq établit son centre nucléaire en vue de l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins de développement; il devient partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumet ses installations nucléaires à l'inspection internationale spécialisée, afin que celle-ci puisse s'assurer que les garanties prescrites sont respectées. En échange, Israël construit des réacteurs nucléaires, ne devient pas partie au Traité sur la non-prolifération et refuse de soumettre ses installations nucléaires à l'inspection internationale. Il existe plusieurs témoignages catégoriques quant au fait qu'Israël dispose d'armes nucléaires alors qu'il n'existe pas une seule preuve attestant que l'Iraq possède ou a l'intention d'acquérir ou de fabriquer de telles armes. Et pourtant, c'est Israël qui lance une attaque contre les installations nucléaires iraqiennes et menace de répéter de tels raids à l'avenir.

30. Voilà donc la situation étrange à laquelle nous avons affaire. Elle est le résultat des activités d'un Etat étrange, Israël, qui continue d'apporter des

preuves de l'étrangeté de son caractère et du mépris qu'il ressent à l'égard de toute norme et de tout droit par ses actes d'agression et ses menaces flagrantes.

31. La délégation de mon pays joint sa voix à celle de la communauté universelle qui réaffirme à l'unanimité chaque année que le raid israélien barbare contre les installations nucléaires iraqiennes crée un précédent international dont il est difficile de prévoir les conséquences graves. Chargés d'une mission spéciale par le Secrétaire général, six experts de plusieurs pays dont faisaient partie l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde, ont entrepris une étude du raid israélien et de ses conséquences. Dans cette étude, ils réaffirment que les installations qui ont été l'objet de ce raid faisaient bien partie des efforts fournis par l'Iraq en vue de réaliser son développement économique, scientifique et technologique. En outre, ce raid a entraîné des pertes en vies humaines, causé de nombreux dégâts matériels et entraîné de ce fait la suspension des programmes scientifiques en Iraq dans le domaine de l'énergie nucléaire pour une période de cinq ans au moins. Cette étude ajoute que "l'attaque israélienne va donc à l'encontre de l'objectif du désarmement poursuivi par l'ONU et la communauté internationale".

32. La délégation de mon pays appuie tout ce qui figure dans cette étude et, bien que nous tenions à ajouter que les résultats de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes dépassent de loin ce qui figure dans cette étude, il est difficile, comme nous l'avons déjà dit, de prévoir les graves conséquences d'une telle attaque et il suffit de mentionner certaines de ses conséquences ainsi que les graves dangers qu'elles comportent. Premièrement, c'est une violation du droit inaliénable de tous les peuples de suivre la voie du progrès économique et technologique. Il s'agit donc là d'une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [*résolution 3281 (XXIX)*]. Deuxièmement, une telle attaque est en contradiction avec les objectifs de la consolidation de la coopération entre Etats, spécialement dans les domaines scientifique et économique. Troisièmement, elle ajoute un nouveau facteur aux nombreux autres facteurs de déstabilisation au Moyen-Orient et entrave les efforts visant à trouver une solution pacifique et équitable au problème du Moyen-Orient. Quatrièmement, elle met en danger le rôle et les activités de l'AIEA ainsi que des autres organisations internationales qui cherchent à utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et s'efforcent en même temps de la soumettre à des garanties pour éviter la prolifération des armes nucléaires. Cinquièmement, elle pourrait encourager d'autres pays qu'Israël à suivre le même exemple face aux activités nucléaires pacifiques de tout autre Etat. Sixièmement, cette agression porte atteinte à la cause du désarmement, qui se fonde sur le principe du non-recours à la force.

33. De plus, comme il est indiqué dans l'étude dont j'ai parlé, la destruction du réacteur nucléaire pourrait avoir des effets radioactifs auxquels non seulement le pays où il se trouve, mais aussi les pays de la région pourraient être exposés.

34. Menacer de lancer une autre attaque revient à mettre en garde clairement et explicitement les pays arabes et non arabes qui cherchent à utiliser l'énergie

nucléaire à des fins pacifiques dans le cadre de leur développement, et cette menace pourrait exposer d'autres pays s'ils osaient s'engager dans le domaine qu'Israël considère comme son espace vital

35. Telles sont quelques-unes des conséquences de l'agression israélienne contre les installations nucléaires irakiennes. La signification grave de ce raid et de la menace de répéter un tel acte barbare nous fait nous demander quelle a été la position de la communauté internationale face à cet acte.

36. Cette agression était un défi flagrant lancé à la communauté internationale et celle-ci a réagi en faisant adopter par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que par des institutions spécialisées, des résolutions parfaitement claires et fermes. Tous les pays sans exception ont eux aussi réagi, y compris ceux qui continuent d'entretenir des relations à la fois amicales et diplomatiques avec Israël. Il était tout à fait normal que tous les pays condamnent cette agression et avertissent de ses graves conséquences.

37. Telle était la réaction que nous étions en droit d'attendre des organisations internationales et du monde. Mais quelle a été l'attitude d'Israël ? Israël ne s'est pas contenté de méconnaître les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les condamnations de tous les Etats. Il les a tous défiés et a menacé de répéter son agression. Ne s'agit-il pas là d'un terrorisme international à côté duquel les actes terroristes sont infimes, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs ? La délégation de mon pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et à tous les niveaux, mais surtout le terrorisme exercé par un Etat qui est devenu injustement membre de la communauté internationale. Si les pays adoptent des mesures pour combattre le terrorisme exercé par des individus ou des groupes d'individus, la communauté internationale doit aussi prendre des mesures destinées à combattre le terrorisme perpétré par Israël.

38. Ma délégation engage vivement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à faire front au terrorisme d'Israël et à la menace d'une nouvelle agression en adoptant des mesures plus efficaces, en vertu de la Charte, afin de mettre un terme à ce terrorisme international sans précédent et de faire en sorte qu'Israël cesse immédiatement de commettre des actes d'agression et de menacer de le faire.

39. Ma délégation est convaincue que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ne peuvent être efficaces que si tous les Etats les respectent et les appliquent. S'il n'existe aucun Etat pour approuver l'agression israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, il incombe à tous les Etats, et notamment à ceux qui fournissent de l'aide à Israël, d'obliger ce dernier à respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

40. M. SHIHABI (Arabie saoudite) [*interprétation de l'arabe*] : Je saisis cette occasion pour vous féliciter, M. le Président, à l'occasion de votre élection unanime à la présidence de l'Assemblée générale. C'est un témoignage de reconnaissance que l'Assemblée vous adresse personnellement, ainsi qu'à votre pays ami et à l'Afrique, ce grand continent qui a toujours lutté contre toutes les formes d'injustice et tous les types d'agression. Dans les semaines qui ont suivi votre élection, nous avons pu apprécier la

sagesse, la compétence et l'efficacité avec lesquelles vous avez dirigé les travaux de l'Assemblée générale, et nous vous en sommes particulièrement reconnaissants.

41. J'ai parlé des formes d'injustice et des types d'agression; eh bien, l'agression sioniste de 1981 contre les installations nucléaires irakiennes figure parmi les actes de provocation les plus flagrants, puisqu'en un seul acte criminel, on voit résumés les intentions, les moyens et les objectifs d'Israël dans la région. Cela reflète également le danger de destruction que les doctrines israéliennes représentent pour la communauté internationale en tant que moyens d'interaction et constitue, de plus, un facteur de déstabilisation des bases de la famille des nations.

42. Israël a attaqué les installations nucléaires irakiennes situées au cœur de l'Iraq qui, depuis 1970, a soumis son programme nucléaire aux dispositions du Traité sur la non-prolifération. Israël, lui, refuse toujours, pour des raisons évidentes, de soumettre sa production nucléaire secrète à toute vérification ou inspection. Les agents sionistes ont également assassiné un éminent physicien qui avait participé aux recherches nucléaires irakiennes à des fins pacifiques, alors qu'il se trouvait à l'étranger. Israël a déclaré qu'il attaquera toutes les installations nucléaires arabes, quels que soient leurs objectifs. Les desseins de l'institution sioniste actuelle composent un bien horrible tableau. Ses dirigeants prétendent qu'ils veulent vivre en paix et en sécurité au cœur du monde arabe, alors que la sécurité et la paix, les moyens de progrès humains et matériels, ainsi que le développement sont simultanément la cible des attaques israéliennes.

43. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité a condamné vigoureusement cette agression et en a rejeté l'entière responsabilité sur Israël. Les résolutions concomitantes de l'Assemblée générale en 1981, 1982 et 1983 ont confirmé cette condamnation. Par sa résolution 37/189 B, l'Assemblée générale soulignait notamment l'importance pour tous les Etats de respecter les buts et principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle a noté que "le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs importants du développement de la société humaine". En dépit de tout cela, les autorités sionistes n'ont jamais démenti la déclaration des responsables israéliens selon laquelle ils attaqueront des installations nucléaires arabes où qu'elles soient.

44. Cette agression menace les activités scientifiques et techniques dans l'ensemble du monde arabe au sein duquel Israël a usurpé un territoire qu'entourent de tous côtés d'autres territoires dont la population dépasse la population israélienne dans une proportion de 40 contre un. Cette agression représente une violation de tous les principes de la civilisation moderne, de la notion de science et du respect des règles régissant la coopération internationale. Il s'agit d'un refus de toutes les normes : un acte d'agression contre un Etat souverain sur son propre territoire, une attaque perpétrée contre ses hommes de science et le dessein de détruire les moyens permettant à une grande nation représentée par 22 Etats dans cette salle

de réaliser des progrès et d'acquérir des connaissances scientifiques. Cette nation arabe, dont le savoir a été, en d'autres temps, grandement bénéfique à l'Occident, est maintenant menacée par la machine israélienne qui tente d'entraver les progrès qu'elle est en train de réaliser dans le domaine scientifique et technique. Cette menace constitue une autre forme grave d'agression. Si les Nations Unies n'ont pas été créées pour empêcher de telles attaques quelle est alors leur raison d'être ?

45. Le réacteur nucléaire iraquien a été une victime mineure si l'on songe aux gens innocents qui ont été tués au cours de cette attaque et aux hommes de science qui ont perdu la vie à cause de leur savoir. Mais Israël, qui essaie d'empêcher les Arabes d'acquérir des connaissances scientifiques, qui tue les hommes de science arabes et qui les empêche d'atteindre, dans le domaine de la science et de la technique, un niveau équivalent à celui de leurs homologues dans le reste du monde est le principal coupable. Le raisonnement israélien pour justifier cette attaque est le facteur le plus dangereux. Par ce raisonnement, Israël se révèle être un danger pour la nation arabe, pour la région, pour le monde en développement et, en fait, pour toutes les normes de la communauté internationale, non seulement sur le plan de la sécurité quotidienne et de la stabilité régionale et internationale, mais aussi sur le plan de la diffusion des progrès de la science, de l'acquisition des connaissances et de la réalisation du développement, ce qui constitue l'une des étapes les plus importantes dans la destinée d'une nation.

46. En dépit de tout cela, les autorités israéliennes continuent de recevoir une assistance et bénéficient d'un appui technique et matériel pour poursuivre leur agression. En outre, Israël et l'Afrique du Sud, deux entités qui essaient de se surpasser mutuellement dans la perpétration des crimes racistes, la violation du droit et le lancement d'attaques contre la vie des individus et des peuples, s'appuient réciproquement dans ce domaine. Mais, alors que l'Afrique du Sud reste en dehors de cette enceinte, Israël, et c'est bien regrettable, est encore parmi nous, et reste convaincu que le siège qu'il occupe ici justifie ses crimes.

47. La responsabilité de cette situation dangereuse et menaçante incombe tant aux autorités israéliennes qu'à tous ceux qui n'ont pas donné suite à la résolution 36/27, en date du 13 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée générale demande à tous les Etats Membres "de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats". Cette demande a été reprise dans d'autres résolutions adoptées en 1983, mais Israël continue de suivre la voie de l'agression, de recevoir une aide et de défier la communauté internationale et tous les principes que défend l'Organisation.

M. Sallam (Yémen), vice-président, prend la présidence.

48. Cette agression est, de toute évidence, dirigée principalement contre le monde arabe et contre le monde en développement pour entraver les efforts qu'ils déploient en vue de réaliser leur croissance et leur progrès. Cette agression est, en fait, dirigée contre la communauté internationale tout entière, c'est-à-dire contre l'Assemblée générale, l'AIEA et l'UNESCO

qui le représentent. Peut-il y avoir une agression plus vile que celle qui a été dirigée contre cet effort modeste effectué en faveur de la science, de la connaissance et du progrès ? Peut-il y avoir un défi pire que celui qui a été lancé à tous les membres de l'Assemblée et à tout ce qu'ils représentent au sein de la famille des nations ?

49. Allons-nous adopter une attitude qui corresponde à nos engagements et relever ce défi ? La communauté internationale va-t-elle donner une leçon à Israël ? Si l'on ne réagit pas et si l'on ne sanctionne pas ce type d'activité, un précédent sera ainsi créé et la sécurité du tiers monde, notamment, s'en trouvera menacée. Par conséquent, cela représentera un danger pour la sécurité de tout Etat au monde dont les réalisations sur le plan scientifique et technique pourraient ne pas convenir à un autre Etat dans n'importe quelle région du monde. Il s'agit d'une notion qui représente un danger pour tous les Etats, grands et petits. Il s'agit aussi d'une logique que l'on a déjà utilisée pour justifier le fascisme, qui est nourri par le racisme et soutenu par le terrorisme. J'espère qu'en reconnaissant ce danger et ses conséquences, nous allons relever le défi qu'il représente.

50. M. AL-SABBAGH (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : Encore une fois, et pour la quatrième année consécutive, l'Assemblée générale étudie la question de l'agression militaire israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences. La discussion annuelle et rituelle de cette question ne pourra diminuer en rien sa gravité ni son importance tant que cette question ne sera pas réglée. C'est pourquoi ce point doit figurer à nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'AIEA, l'organisation habilitée et compétente en la matière, a déjà examiné cette question, mais aucune solution n'a encore été trouvée s'agissant des graves conséquences politiques et économiques de ce problème.

51. Malgré cela, je pense qu'aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies ne souhaite faire de cette question un point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cela a été confirmé par le représentant de l'Iraq lors de l'examen de la question l'année dernière.

52. Dire que l'agression israélienne constitue une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et des normes des institutions internationales est une vérité de La Palice. Cette agression a eu de graves conséquences sur les relations internationales de même que sur les relations spécifiques touchant les questions nucléaires et le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

53. Aussi est-il nécessaire de prendre des mesures juridiques pour empêcher la répétition de l'agression militaire contre des installations nucléaires, et ce d'autant plus que le groupe d'experts chargé d'étudier les conséquences de l'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes a souligné, dans son étude³, la nécessité d'assurer le développement en toute sécurité de l'énergie nucléaire. Nous estimons qu'il est nécessaire d'établir un système mondial efficace de garanties relatives à l'utilisation de la technique nucléaire. Il faudrait aussi prendre des mesures efficaces et strictes pour empêcher la répétition d'une telle agression.

54. Point n'est besoin de dire que le raid aérien israélien, qui a eu lieu le 19 juin 1981 et qui a complètement détruit le réacteur nucléaire iraquien destiné à des fins pacifiques, était nettement prémédité. Il a été planifié en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au mépris de l'opinion publique mondiale.

55. Comme nous le savons tous, cette agression a eu pour effet de détruire le réacteur nucléaire iraquien et d'entraver le progrès technique et industriel auquel aspirait l'Iraq pour un développement social plus poussé et pour assurer au peuple iraquien le bien-être et le progrès.

56. Cette agression est une aventure militaire et un acte de terrorisme organisé, ce à quoi Israël nous a habitués depuis sa création. Cette agression fait partie d'une longue série d'actes perpétrés sans cesse contre de nombreux pays arabes. Ce sont là des actes qui ternissent l'histoire d'Israël et qui ajoutent à la longue liste d'agressions commises par ce pays. Un fait réel demeure : l'arsenal nucléaire israélien menace l'Asie de l'Ouest dans son ensemble. Il suffit de dire qu'Israël a décidé d'attaquer et de détruire toutes les installations nucléaires, même destinées à des fins pacifiques, qui comporteraient un risque éventuel pour Israël. La politique déclarée d'Israël se fonde sur des attaques destructrices et préventives.

57. Notre propos dans cette instance internationale est de faire en sorte que le droit remplace l'emploi de la force dans les relations entre Etats tout comme nous tenons à faire respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats. Cela mettrait notre région à l'abri de toute ingérence et de tout conflit extérieurs.

58. Alors qu'Israël clame son désir de préserver la paix et la sécurité au Moyen-Orient, nous voyons que ce pays n'hésite nullement à persécuter le peuple palestinien et à le priver de ses droits légitimes et inaliénables.

59. L'Assemblée générale doit assumer sa responsabilité collective face au comportement agressif d'Israël. Les Etats qui accordent une aide technique, économique et militaire à Israël doivent y mettre fin car Israël ne cesse de confirmer ses tendances agressives et expansionnistes au détriment des pays voisins.

60. En examinant ce point de l'ordre du jour, nous devons y attacher plus d'importance afin de parvenir à des mesures concrètes et constructives. Car il existe une menace réelle de voir se répéter cette agression. Israël n'a pas retiré sa menace. La responsabilité de l'Assemblée générale consiste à demander à Israël de s'engager à ne pas répéter son agression. Il ne suffit pas que les responsables israéliens disent qu'ils n'auront pas pour politique d'attaquer des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques dans les pays voisins.

61. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 487 (1981), a demandé à Israël de prendre certaines mesures, mais bien sûr Israël n'a pas respecté cette décision. Les Nations Unies doivent faire respecter l'application de cette résolution et prendre les mesures qui s'imposent.

62. Enfin, Israël doit adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et doit soumettre

ses activités nucléaires au système de garanties de l'AIEA. Israël doit respecter les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

63. Mme DIAMATARIS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Cela fait maintenant quatre ans que l'Assemblée générale examine la question de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraquienes d'Oziraq, qui demeure l'un des actes militaires les plus gratuits des dernières années. Heureusement, le temps ne fait pas oublier de tels actes.

64. L'année dernière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/9 par laquelle elle dénonce, dans les termes les plus énergiques, l'attaque israélienne et condamne la menace d'Israël de "renouveler une telle attaque" en tant que menace à la paix et à la sécurité internationales. Le monde entier a dénoncé le bombardement et la destruction des installations nucléaires iraquienes d'Oziraq destinées à des fins pacifiques.

65. Le Gouvernement et le peuple de Chypre ont exprimé leur indignation aussitôt après l'attaque commise par Israël, qui est venue aggraver encore une situation politique déjà précaire et qui a élargi le fossé entre les deux parties au problème non résolu du Moyen-Orient.

66. Chypre, elle-même victime de l'invasion et de l'occupation étrangères, juge qu'il y va de sa responsabilité morale, voire de son devoir, d'appuyer l'Iraq et de réaffirmer la condamnation de l'agression israélienne.

67. L'Iraq avait l'intention d'employer ses installations nucléaires à des fins pacifiques. Ces installations étaient destinées à assurer la prospérité du peuple de l'Iraq. De plus, l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses installations nucléaires étaient placées sous le système de garanties de l'AIEA au moment où cette attaque inacceptable s'est produite.

68. L'acte d'Israël ne peut être justifié ni sur le plan moral ni sur le plan technique. Il constitue une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à ce propos, j'en citerai le paragraphe le plus approprié, où il est dit :

"Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

69. Il est évident qu'Israël a agi au mépris de la Charte et de tous les principes du droit et des relations internationaux. Il a agi dans l'illégalité, avec de graves conséquences pour la paix internationale et l'avenir de l'humanité.

70. Nul ne peut nier le droit souverain et inaliénable de chaque Etat d'élaborer des programmes nucléaires pacifiques dans le but de développer son économie, à condition que ces programmes soient en conformité avec les mesures internationalement adoptées pour prévenir la prolifération des armes nucléaires.

71. Chypre estime que les Nations Unies doivent, une fois de plus, condamner l'agression israélienne et son refus de mettre en application les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

72. Nous voudrions attirer l'attention de l'Assemblée sur le précédent dangereux que constitue l'attaque non provoquée d'Israël contre les installations nucléaires de l'Iraq. Nous déplorons le fait qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, ma délégation estime qu'il est grand temps que des mesures soient prises pour renforcer les Nations Unies, afin que des actes d'agression semblables à celui perpétré contre le peuple de l'Iraq ne puissent se renouveler.

73. M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : L'Assemblée générale aborde, encore une fois, l'examen de ce point de l'ordre du jour parce que ses résolutions antérieures n'ont pas été appliquées. Trois facteurs devraient être examinés lors du débat sur cette question. Le premier concerne l'agression israélienne de 1981 contre les installations nucléaires iraqiennes utilisées à des fins pacifiques; le deuxième, le refus d'Israël de s'engager à ne pas répéter une telle agression; le troisième, les graves répercussions de cette agression sur le système international établi pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la non-prolifération des armes nucléaires, la paix et la sécurité internationales.

74. En ce qui concerne le premier facteur, à savoir l'agression commise en 1981, il est incontestable que cette agression constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. Le Conseil de sécurité a rejeté, de manière catégorique, les arguments avancés par Israël pour justifier son agression, à savoir qu'il a eu recours au droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Ces allégations ont également été rejetées par l'Assemblée générale dans ses résolutions successives adoptées à ce sujet. La jurisprudence et la législation internationales confirment ce qui a été prévu par l'Organisation internationale dans le cadre de ses deux principaux organes. Le recours au droit de légitime défense doit s'appuyer sur deux critères fondamentaux : premièrement, il doit y avoir une nécessité urgente; deuxièmement, la force doit être proportionnée au danger.

75. Ces deux critères ne sont pas remplis dans le cas de l'agression israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien. Le critère de nécessité urgente exige que le danger soit véritable ou imminent et ne laisse pas le choix ou le temps d'envisager d'autres solutions. Toute personne douée d'un minimum de raison ou de logique ne peut que reconnaître que le réacteur nucléaire iraquien — et les rapports internationaux l'ont prouvé — était consacré à des fins pacifiques et ne revêtait aucun caractère dangereux. Le deuxième critère est à écarter car l'agression commise a constitué une violation de la souveraineté de trois Etats dont l'espace aérien a été indûment survolé, et a provoqué des destructions considérables. D'autre part, la jurisprudence et la législation internationales ne reconnaissent à aucun Etat la possibilité de juger seul s'il peut recourir à ce droit. Seuls la Charte et le Conseil de sécurité sont en mesure de justifier le recours à un tel droit ou de le dénier.

76. Compte tenu de ces éléments, pris ensemble ou séparément, le texte du Chapitre VII de la Charte s'applique pour l'essentiel à l'acte commis par Israël : menace à la paix, rupture de la paix et acte d'agres-

sion. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité a le devoir d'appliquer à l'encontre d'Israël les sanctions prévues à ce chapitre. Mais nous savons tous les raisons pour lesquelles ces sanctions n'ont pas été appliquées.

77. En ce qui concerne le deuxième aspect du débat de l'Assemblée générale sur cette question, à savoir le refus d'Israël de s'engager à ne pas commettre des actes identiques, nul n'a oublié les propos de Menahem Begin, l'ancien premier ministre d'Israël, qui a déclaré à plusieurs reprises qu'Israël se livrerait à la destruction de tout nouveau réacteur qui serait installé par l'Iraq sur son propre territoire. Lui-même et d'autres responsables israéliens sont allés encore plus loin en menaçant de détruire toute installation atomique qui serait établie par tout Etat arabe à l'intérieur de ses frontières. L'intention de renouveler cette agression peut être perçue dans la lettre adressée le 12 juillet 1984 par le représentant d'Israël au Secrétaire général [A/39/349]. Dans cette lettre ne figure aucun engagement explicite ou implicite de ne pas répéter cette agression.

78. Cet argument ne figure pas davantage dans la déclaration du Ministre israélien de la recherche scientifique faite au mois d'août 1983 et publiée par la revue américaine *Nucleonics Week*, dans son numéro 35 en date du 25 août 1983. Cette déclaration traduit la détermination d'Israël de réduire à néant toute installation nucléaire arabe s'il estime qu'elle est orientée vers la production d'armes nucléaires, et ce sans se référer à l'AIEA ni au système de contrôle, ni au droit international. En d'autres termes, Israël s'arroge le droit de juger et d'agir. C'est là la preuve du mépris d'Israël à l'égard du système international établi, de ses organismes et de la légitimité internationale.

79. En ce qui concerne le troisième facteur, à savoir les répercussions de l'agression israélienne, les rapports de l'AIEA ont confirmé l'atteinte portée au système d'inspection de l'Agence concernant les installations nucléaires dans les pays parties au traité international créé à cet effet. En effet, en perpétrant cet acte, Israël n'a pas tenu compte de l'existence de ce système et a voulu le paralyser.

80. Cette agression constitue une violation du droit souverain de tous les Etats, notamment des pays en développement, d'appliquer des programmes nucléaires à des fins pacifiques en vue de développer leur économie et d'utiliser leurs ressources pour leur développement.

81. Compte tenu des faits et des conséquences de l'agression israélienne contre les installations nucléaires pacifiques iraqiennes, l'Organisation a une responsabilité capitale dans la recherche des voies et moyens destinés à sanctionner Israël et à l'empêcher de répéter son agression. La délégation de mon pays est entièrement disposée à collaborer, avec d'autres délégations, à la réalisation de cet objectif.

82. M. ALEXANDROV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois encore, nous sommes confrontés à une question qui traduit de la manière la plus criante l'insécurité de la situation internationale actuelle, et plus particulièrement le danger de guerre nucléaire qui s'est accru depuis le début des années 80. De plus, le raid lancé par l'armée de l'air israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien en juin 1981 s'est

inscrit dans les annales internationales en tant qu'acte d'agression sans précédent qui montre immédiatement où se trouve la source des tensions dans diverses régions et dans le monde en général, à savoir la politique de la position de force, la politique d'agression et de terrorisme d'Etat.

83. Depuis quatre ans, la communauté internationale a maintes fois condamné cette attaque non provoquée contre des installations civiles particulièrement délicates et importantes d'un Etat étranger. Les organes compétents de l'AIEA ont démontré sans aucune équivoque possible que les justifications données par l'agresseur ne résistent pas à l'analyse puisque les organes compétents en question n'ont pas découvert le moindre indice permettant de penser que ces installations produisaient du matériel nucléaire à des fins militaires. La grande majorité des Etats Membres ont dénoncé cet acte d'agression israélien, disant qu'il était injustifié, constituait une provocation et pouvait être extrêmement dangereux pour la paix et la sécurité dans cette région agitée et dans le monde entier. Malheureusement, on n'a pas enregistré à ce jour de changement dans la position des responsables de cet acte illégal et hostile, ni dans l'appui indéfectible que leur apportent leurs alliés et leurs mentors.

84. L'évolution de cette question vient confirmer le fait inquiétant qu'Israël persiste à fouler au pied les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, de même que d'importantes décisions de l'Organisation mondiale traitant de la question, comme la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, les résolutions 38/9 et 38/64 de l'Assemblée générale et d'autres documents pertinents. Israël s'est refusé à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a continué, en coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à accroître son arsenal militaire nucléaire dans le seul but de s'assurer une supériorité militaire totale dans la région et de faciliter son expansion dans cette partie du monde. La politique agressive de Tel-Aviv atteint son comble avec la menace déclarée d'attaquer et de détruire les installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays.

85. Il est à cet égard un exemple typique : la position adoptée par le Gouvernement d'Israël dans sa lettre du 12 juillet 1984 au Secrétaire général [A/39/349]. Dans cette lettre Israël, tout en reconnaissant le caractère inviolable des installations nucléaires conçues à des fins pacifiques, n'en laisse pas moins entendre qu'il s'est arrogé le droit de décider quelles sont les installations nucléaires qui ont ce caractère et quelles sont celles qui ne l'ont pas. Ainsi, Israël a une fois encore défié la communauté internationale en revendiquant en quelque sorte le droit naturel de violer de manière flagrante la souveraineté d'Etats indépendants, de commettre des actes d'agression armée contre eux et d'exercer sur le monde le chantage du conflit nucléaire.

86. Dans ses déclarations précédentes sur ce point, la délégation bulgare a déjà parlé des aspects politiques, juridiques et moraux les plus importants de la situation créée par cette agression armée. De manière plus détaillée, nous avons parlé des conséquences extrêmement néfastes de cette attaque contre des installations nucléaires qui risquent de compromettre le système de garanties de l'AIEA et les mesures destinées à empêcher une nouvelle prolifération des

armes nucléaires. A ce stade, je voudrais dire une fois encore qu'il est grand temps que les Etats Membres de l'Organisation, responsables au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, prennent toutes les mesures possibles pour éviter de nouvelles aventures de ce genre.

87. Je voudrais également souligner que ces actes d'Israël qui, en eux-mêmes, ont une influence très néfaste sur la stabilité internationale, ne sauraient être examinés isolément, en dehors de la stratégie générale de violence et de conquête qui est celle d'Israël à l'égard des pays et des peuples arabes. Ces actes sont rendus possibles par l'appui militaire et politique sans réserve que les Etats-Unis apportent à Tel-Aviv et à sa politique militariste. Il va sans dire que ni ladite politique militariste ni l'encouragement non déguisé qu'elle reçoit ne sauraient garantir la sécurité d'un Etat quel qu'il soit, comme le montre en particulier l'acte de banditisme qui nous occupe puisqu'il n'a fait qu'exacerber les tensions dans la région.

88. La voie du renforcement de la sécurité des Etats au Moyen-Orient, y compris Israël, passe par le règlement pacifique et complet du conflit sur une base juste et durable. Les propositions faites par l'Union soviétique le 29 juillet 1984 [A/39/368], qui constituent en fait un programme global, parfaitement réaliste et constructif de la solution au problème du Moyen-Orient, offrent les meilleures possibilités à cet égard. Ces propositions sont essentiellement conformes aux principes énoncés à Fez il y a deux ans à la Conférence arabe au sommet⁴.

89. En même temps, il est bien évident que tant qu'on ne sera pas arrivé à un règlement général du conflit, il conviendra de prendre les mesures les plus énergiques pour éviter des excès comme l'attaque terroriste commise par Israël contre les installations nucléaires pacifiques de l'Iraq, laquelle met en danger la paix de la région et du monde dans son ensemble.

90. M. AL-GHAFARY (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Depuis la trente-sixième session, c'est la quatrième fois que ce point est inscrit à notre ordre du jour. Le problème a également été soumis à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a été débattu pendant deux de ses sessions ordinaires, la vingt-cinquième et la vingt-sixième. Pour sa part, le Conseil de sécurité en a été saisi et il l'a examiné entre le 12 et le 19 juin 1981. L'indignation et l'inquiétude de la communauté internationale ont été telles à l'annonce de la nouvelle de la cynique attaque d'Israël contre le réacteur nucléaire iraquien conçu à des fins pacifiques que le représentant du Mexique, alors président du Conseil de sécurité, a déclaré avec la meilleure bonne foi du monde quand le Conseil a été saisi de la question : "Rarement, depuis que le Conseil existe, plus de 50 orateurs ont participé à l'examen d'un point. Rarement tant de voix se sont exprimées dans le même sens : l'inquiétude, l'indignation et la condamnation⁵."

91. La violence de cette réaction s'explique par le fait que cette attaque a été lancée au mépris total des principes humanitaires et des instruments internationaux, affectant l'existence des Nations Unies et des institutions spécialisées. La meilleure preuve en est que la communauté internationale a condamné cela à l'unanimité dans des résolutions telles que la résolu-

tion 487 (1981) du Conseil de sécurité, la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 12 juin 1981 et les résolutions 36/27, 36/87, 37/18, 37/19, 37/75, etc. de l'Assemblée générale, résolutions qui toutes prouvent à l'évidence, sans qu'il soit besoin d'autres vérifications, enquêtes ou renseignements, que l'agresseur est bien connu et que tous les membres de la communauté internationale ont une obligation incontestable de le condamner explicitement afin de sauvegarder l'existence et la liberté de l'humanité, ainsi que le choix de la politique à suivre pour sa survie.

92. L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction partielle des essais⁶, et est liée par ces traités. L'Iraq a toujours placé ses propres activités nucléaires sous le système de garanties de l'AIEA. Mais nous savons tous qu'Israël refuse d'en faire autant. Il n'est pas et jure qu'il ne sera jamais lié par de tels instruments et traités internationaux clairs et explicites. Cette situation ne demande pas d'analyse approfondie parce que la capacité nucléaire d'Israël et ses liens avec le régime raciste d'Afrique du Sud sont bien connus. Cela devrait retenir notre attention et nous pousser à condamner cet Etat agressif et ses attaques contre les installations nucléaires pacifiques en Iraq et éventuellement dans d'autres pays, ainsi que ses actes d'agression bien connus depuis 1948, lorsqu'il a occupé la terre de Palestine.

93. Nous lançons un appel à la communauté internationale pour qu'elle envisage sérieusement de prendre des mesures efficaces pour empêcher de telles attaques et afin qu'elle accorde aux discussions sur ces questions toute la valeur et l'importance voulues. Cela ne pourra se faire que si nous condamnons l'agression israélienne et obligeons celui qui l'a commise à ne pas entreprendre à l'avenir de telles attaques contre quelque membre que ce soit de l'Organisation internationale et à accepter de fournir un dédommagement total pour toutes pertes qui résultent ou qui pourraient résulter de tels actes — actes qui sont rejetés par tous les pays épris de paix et de liberté.

94. M. McDONAGH (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de prendre la parole à l'Assemblée, au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, sur le point actuellement à l'examen.

95. La profonde préoccupation des Dix à l'égard de la question de l'attaque armée israélienne contre les installations iraqiennes et ses graves conséquences a été exposée clairement dans les déclarations qu'ils ont déjà faites devant l'Assemblée. L'attitude des Dix à l'égard de l'attaque a toujours été claire. Les Dix estiment qu'il y a eu violation des principes de la Charte et des règles du droit international. Voilà pourquoi ils ont vigoureusement condamné cette attaque dans le passé, et les vues qu'ils ont fait connaître aux trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée générale n'ont pas changé.

96. Les Dix réitèrent une fois de plus leur appel à Israël pour qu'il se conforme entièrement à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, dans tous ses aspects. A ce propos, ils ont pris note des récentes déclarations faites par les autorités israéliennes et contenues dans le document A/39/349, qu'ils considèrent comme une mesure positive. Les Dix vou-

draient souligner une fois de plus l'importance vitale qu'il y a pour tous les pays à s'abstenir de tout acte de violence qui pourrait aboutir à une aggravation des tensions au Moyen-Orient.

97. Les Dix tiennent aussi à réaffirmer leur conviction que tous les Etats ont droit aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en présence de garanties appropriées et en stricte conformité avec les objectifs du régime international de non-prolifération.

98. Tout en comprenant la gravité de l'acte commis par Israël, les Dix ne sont pas convaincus, étant donné l'évolution de la situation, qu'il y ait une utilité quelconque à ce que la question fasse l'objet d'une discussion annuelle à l'Assemblée générale.

99. M. SEKULIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Il n'y a pas de controverse quant à la nature de l'acte qu'Israël a perpétré contre les installations nucléaires iraqiennes, question que l'Assemblée générale examine pour la quatrième fois.

100. Il est reconnu d'une façon générale qu'il s'agissait là d'un acte non provoqué d'agression armée, d'un acte de terrorisme d'Etat et d'une violation flagrante de souveraineté. L'évaluation politique de cet acte, formulée par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de nombreux gouvernements, est très claire.

101. Toute tentative faite pour justifier l'attaque par des considérations de sécurité et le droit de légitime défense est totalement arbitraire et inacceptable. Israël n'a pas été attaqué et sa sécurité n'a pas été menacée. Les installations nucléaires près de Bagdad, qui ont été la cible de l'attaque, étaient partie intégrante des efforts entrepris par l'Iraq pour créer les conditions nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pour assurer son développement économique, scientifique et technique. C'est là le droit souverain de tous les pays, et c'est conforme au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel l'Iraq est partie.

102. Les activités nucléaires de l'Iraq se déroulaient conformément aux garanties nucléaires de l'AIEA. Tout cela a été confirmé dans l'étude élaborée par un groupe d'experts venus des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Nigéria, de la Suède, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, qui a été présentée l'année dernière à l'Assemblée générale³.

103. Par ailleurs, Israël n'a pas signé le Traité sur la non-prolifération et refuse obstinément d'accepter de placer ses propres installations nucléaires sous contrôle international. Qui plus est, le rapport du groupe d'experts confirme qu'Israël possède assez de matières fissiles pour produire sous peu des armes nucléaires, s'il ne l'a pas déjà fait.

104. L'interprétation selon laquelle l'attaque a été perpétrée au titre de la légitime défense est absolument inacceptable. Dans les relations internationales actuelles, le droit de légitime défense est souvent invoqué pour justifier des actes qui non seulement sont hors de proportion avec les actes de l'Etat contre lequel ces mesures sont prises, mais qui, comme dans le cas des attaques dites préventives, sont illégaux et constituent une violation des normes fondamentales du droit international. Nous estimons que l'élément de recours à la force armée est précisément la condition

indispensable qui doit être remplie si un Etat veut pouvoir invoquer le droit de légitime défense pour justifier son action. Cela est dit expressément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui établit le droit de légitime défense, individuelle ou collective, uniquement "dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée".

105. La nature complexe et controversée de la question, et surtout la fréquence des tentatives très dangereuses faites pour déguiser le recours à la force et à l'intervention en droit de légitime défense, obligent la communauté internationale à traiter de cette question d'une manière plus générale.

106. L'attaque israélienne représente un avertissement sérieux et il faut adopter de nouveaux instruments et de nouvelles garanties juridiques contre d'éventuelles attaques semblables sur des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, d'autant plus que, selon le rapport du groupe d'experts, de telles attaques peuvent avoir de graves conséquences non seulement pour la région où l'attaque s'est produite, mais également pour les pays voisins, avec des répercussions plus grandes pour la paix et la sécurité internationales.

M. Lusaka (Zambie) reprend la présidence.

107. Partant de ces avis, la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi en 1983, a catégoriquement condamné l'attaque israélienne et demandé au Conseil de sécurité et à tous les pays, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales, "de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour dissuader Israël de faire peser des menaces et de renouveler de tels actes d'agression, qui mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales". La Conférence a également demandé que soit étudiée sans tarder la possibilité de conclure un accord international interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires.

108. Profondément vouée au principe du non-alignement et à la Charte des Nations Unies, la Yougoslavie n'a jamais accepté ni approuvé le recours à la force, à l'intervention, à l'ingérence dans les affaires intérieures, à la domination et à l'occupation étrangères. Voilà pourquoi mon gouvernement, aussitôt après l'attaque contre les installations nucléaires irakiennes, a condamné résolument l'acte d'Israël comme acte de terrorisme d'Etat et comme violation flagrante de la souveraineté dans les relations internationales.

109. Nous appuyons la demande légitime présentée par l'Iraq pour qu'Israël répare de façon appropriée les dommages causés par l'attaque. Il nous paraît également nécessaire qu'Israël donne la garantie qu'il ne répétera pas son attaque contre des installations nucléaires et qu'il respectera les droits souverains des Etats au développement scientifique et technique.

110. La confiance, condition indispensable aux négociations sur la paix et la stabilité au Moyen-Orient, ne peut être instaurée tant qu'existe une politique de force et d'expansion.

111. Il est totalement incompréhensible qu'après près de 40 années de psychose de guerre dans cette région extrêmement explosive, certains n'aient toujours pas compris que la solution ne peut être imposée

par la force, et que la persistance et l'aggravation des hostilités ne répondent pas et ne sauraient répondre aux intérêts des peuples quels qu'ils soient, y compris celui d'Israël. Il semble que certains ne soient toujours pas convaincus de cette vérité historique que la liberté et l'indépendance de toute nation ne peuvent être garanties par une usurpation ou par des empiétements sur la liberté et l'indépendance d'autrui.

112. La paix et la coopération dans la région ne peuvent être établies que sur la base d'une solution générale, juste et durable de la crise du Moyen-Orient. Cette solution doit inclure l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967 et la création de garanties assurant une sécurité égale à tous les peuples et à tous les pays de la région.

113. La communauté internationale doit s'opposer aux violations du principe de la souveraineté dans les relations internationales et à toute forme de terrorisme international. Cela est indispensable si l'on considère les conséquences graves et imprévisibles de tels actes sur la paix et la stabilité internationales.

114. M. HAKTANIR (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : L'attaque israélienne non provoquée et donc insoutenable contre les installations de recherche nucléaire irakiennes d'Oziraq a fait l'objet de longues discussions dans différentes instances depuis près de trois ans et demi maintenant à cause de sa nature effrayante et des conséquences alarmantes qu'elle peut avoir sur le développement et la promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

115. Comme chacun le sait, la Turquie a condamné sans équivoque l'agression d'Israël contre la centrale nucléaire irakienne vouée à des fins pacifiques, en tant que violation flagrante du droit international et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Cette position reste inchangée.

116. Puisque nous aurons, plus tard au cours de cette session, de nombreuses occasions de discuter de la situation au Moyen-Orient et de la question de Palestine, ma délégation estime qu'à ce stade il est inutile de s'étendre sur la politique et les actes d'Israël, qui sont responsables de l'absence de paix, de justice et de stabilité dans cette région du monde.

117. Nous aimerions cependant rappeler à Israël, qui, trop souvent, se plaint d'actes dirigés contre lui, que c'est lui-même qui a créé et qui continue de nourrir des animosités qui, en vérité, sont le fruit des souffrances indicibles que sa politique d'agression continue d'infliger au Moyen-Orient.

118. Nous sommes convaincus que dès que ce pays voudra bien montrer la volonté et le courage de consacrer son énergie à de véritables efforts lui permettant de s'attaquer à ses ennemis réels et non à des ennemis fictifs — comme les installations nucléaires irakiennes —, alors le Moyen-Orient deviendra une région où il fera meilleur vivre pour tous les intéressés, y compris Israël.

119. Dans ce contexte, et en se référant en particulier au point à l'examen, la délégation turque aimerait renouveler son appel à Israël pour qu'il respecte tous les éléments contenus dans la résolution 487 (1981) du

Conseil de sécurité, qui a été adoptée à l'unanimité et qui contient de saines directives.

120. J'ajouterai que l'attaque injustifiée d'Israël est d'autant plus choquante qu'elle prouve également qu'Israël fait peu de cas du Traité sur la non-prolifération et du système de garanties de l'AIEA, comme l'a souligné l'étude du groupe d'experts sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël³.

121. Dans ce contexte, nous tenons également à réaffirmer le droit de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sous des garanties internationales appropriées et conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

122. Nous pensons que si tous les Etats Membres adhèrent au régime du Traité sur la non-prolifération et respectent pleinement le système de garanties, des perspectives s'ouvriront à la communauté internationale de voir l'énergie nucléaire utilisée à des fins uniquement pacifiques.

123. Il convient ici de noter que l'Iraq, partie au Traité, a placé ses activités dans le domaine de l'énergie nucléaire sous le contrôle et l'inspection de l'AIEA. C'est pourquoi, en attaquant la centrale nucléaire iraquienne, Israël a gravement porté atteinte, entre autres, au système de garanties internationales. Nous ne pouvons pas et nous ne devons pas permettre que cette action puisse constituer un précédent. Par conséquent, il faut demander instamment à Israël de revoir sa position à l'égard du Traité sur la non-prolifération et d'adhérer à ce traité, ce qui permettrait de mettre en œuvre les garanties internationales en ce qui concerne ses activités nucléaires.

124. M. SALLAM (Yémen) [*interprétation de l'arabe*] : L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/9 dans laquelle elle condamne la persistance d'Israël à refuser d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité. Bien que trois ans se soient écoulés depuis ce crime odieux perpétré par Israël — la destruction des installations nucléaires iraquiennes — et que l'Assemblée générale ait adopté successivement des résolutions exigeant qu'Israël retire sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays, Israël méconnaît complètement les exigences de l'Organisation et continue à bafouer ses résolutions et ses recommandations.

125. La délégation de mon pays a écouté le représentant d'Israël exposer à nouveau les principaux points de la position de son gouvernement au sujet de cette question. Toutefois, de l'avis de mon gouvernement, cette attitude est inacceptable. En effet, le représentant israélien a tenté d'ignorer la demande concrète de l'Assemblée générale, à savoir qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq en particulier, et dans d'autres pays en général. Ainsi, le premier des principaux points relatifs à la position de son gouvernement est le suivant : "Premièrement, la politique d'Israël ne consiste pas à attaquer les installations nucléaires et nous n'avons pas l'intention d'attaquer des installations nucléaires devant servir à des fins pacifiques où que ce soit." [voir 55^e séance, par. 25.] Selon nous, cela signifie qu'Israël n'a peut-être pas pour le moment l'intention d'attaquer les installations nucléaires consacrées à des fins pacifiques où qu'elles soient ou qu'une telle attaque n'entre pas dans le cadre

de sa politique actuelle, mais la politique et l'intention d'Israël sont bien d'attaquer les installations nucléaires consacrées à des fins non pacifiques où qu'elles soient et sans distinction. Israël accepte-t-il donc qu'une telle politique ou que semblables intentions soient appliquées à l'encontre de sa sécurité, alors qu'il s'agit là, comme on le sait, d'un Etat en possession de réacteurs nucléaires utilisés à des fins non pacifiques ?

126. Israël menace donc de suivre une politique ou d'avoir des intentions qui lui permettraient d'attaquer des installations nucléaires où qu'elles soient. Il est évident que de telles déclarations ne peuvent émaner que d'un gouvernement vaniteux et insolent et d'un peuple également vaniteux et insolent qui parle de lui comme étant le peuple élu.

127. Dans sa réponse à la note que le Secrétaire général a adressée le 15 mars 1984 à Israël lui demandant de façon bien précise de l'informer des mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre aux termes du paragraphe 4 de la résolution 38/9 où l'Assemblée générale a exigé une fois encore qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays, le représentant israélien n'a nullement mentionné l'Iraq. De même, il n'a aucunement mentionné l'Iraq dans sa déclaration hier devant l'Assemblée.

128. Voilà pourquoi la délégation de mon pays ne saurait accepter une réponse de ce genre, non plus qu'une logique aussi déformée. Par conséquent, la délégation de mon pays réitère sa condamnation d'Israël qui refuse d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur ce point.

129. Ma délégation insistera à l'avenir pour que ce point soit inclus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale chaque année, jusqu'à ce qu'Israël retire les menaces qu'il profère à l'égard des installations nucléaires iraquiennes ou d'autres pays.

130. M. S. M. KHAN (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : L'attaque aérienne effectuée par Israël contre le Centre de recherches nucléaires de Tuwaitha en Iraq, le 7 juin 1981, a constitué un acte flagrant d'agression qui a entraîné la destruction du réacteur Tamuz-I et l'endommagement d'autres installations du Centre. A la suite de cette attaque non provoquée et totalement injustifiable, l'Iraq a subi une perte financière de plusieurs centaines de millions de dollars. En outre, l'attaque aérienne israélienne a retardé d'au moins cinq ans le programme nucléaire pacifique de l'Iraq, qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

131. Les graves conséquences de cet acte d'agression ne se sont toutefois pas limitées aux pertes directes subies par l'Iraq. En attaquant des installations nucléaires placées sous les garanties de l'AIEA, et appartenant à une partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Israël a lancé un grave défi au régime international de non-prolifération nucléaire qui, d'une part, vise à prévenir la prolifération nucléaire et, d'autre part, reconnaît le droit des Etats non dotés d'armes nucléaires d'acquérir et de mettre au point une technologie nucléaire à des fins pacifiques. L'attaque d'Israël équivalait à nier ce droit. De plus, elle mettait en cause la conviction que

l'adhésion d'un Etat au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'application des garanties dans leur totalité à ses installations nucléaires, devrait être jugée suffisante pour l'empêcher de mettre au point des armes nucléaires. L'attaque d'Israël représentait donc, pour ces raisons, une grave menace tant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'au régime de garanties de l'AIEA.

132. Cependant, l'attaque dirigée contre les installations nucléaires iraqiennes a constitué avant tout un acte d'agression gratuit, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, au mépris total de la Charte des Nations Unies et des normes reconnues concernant les relations entre Etats. Cette attaque constituait donc une grave violation de la paix et de la sécurité internationales, et exigeait une réaction appropriée de la part de la communauté internationale pour redresser la situation et en limiter les graves conséquences.

133. Le Pakistan a compté parmi les pays qui ont rapidement condamné cette attaque non provoquée et préméditée commise par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes. Nous avons donné à l'Iraq l'assurance, au plus haut niveau, de notre solidarité totale face à cette agression flagrante.

134. La réaction du Conseil de sécurité face à la situation très grave résultant de l'attaque aérienne israélienne a été d'adopter à l'unanimité, en juin 1981, la résolution 487 (1981), qui condamnait l'attaque menée par Israël, demandait à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire et estimait que l'Iraq avait droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il avait été victime. Depuis 1981, l'Assemblée générale a également adopté un certain nombre de résolutions condamnant Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent et renouvelant sa demande à Israël de s'abstenir de menacer, d'attaquer et de détruire les installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays.

135. En septembre 1981, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté la résolution GC(XXV)/RES/381 qui suspendait avec effet immédiat toute assistance à Israël dans le cadre du programme d'assistance technique de l'Agence. Cette résolution déclarait que l'acte commis par Israël constituait une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et demandait aux Etats membres de l'Agence de cesser tout transfert à Israël de matières fissiles et de technologie, qui pourraient servir à la fabrication d'armes nucléaires.

136. Malheureusement, la condamnation mondiale et les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'AIEA, n'ont pas donné les résultats souhaités. Israël n'a pas fourni d'assurances catégoriques et claires qu'il ne se livrerait pas à des attaques sur les installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays. Il s'est refusé à payer à l'Iraq des dédommagements pour les dégâts matériels et les pertes en vies humaines causés par l'attaque, malgré les dispositions à cet effet dans la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et la résolution 36/27 de l'Assemblée générale.

137. Il convient donc que la communauté internationale continue d'examiner la question afin d'em-

pêcher le renouvellement de pareils actes criants d'agression et de limiter les conséquences graves de l'attaque aérienne israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes.

138. Le Pakistan a toujours appuyé les propositions visant ces objectifs. A la Conférence du désarmement, le Pakistan a travaillé en étroite coopération avec d'autres délégations en vue de négocier une interdiction efficace des attaques contre les installations nucléaires. Heureusement, la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets nocifs de la radiation résultant d'attaques contre des installations nucléaires. Au cours de cette année, plusieurs idées nouvelles et intéressantes, relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, ont été présentées à la Conférence du désarmement. Nous continuons donc de penser avec optimisme que, moyennant la volonté politique nécessaire, il devrait être possible de parvenir, dans un avenir relativement rapproché, à un accord sur cette question.

139. Nous partageons également la conviction que la communauté internationale doit continuer de faire pression sur Israël pour qu'il renonce définitivement et sans ambiguïté à sa menace d'attaquer des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays et se conforme pleinement aux autres dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité. Voilà pourquoi nous nous sommes joints à d'autres délégations pour présenter le projet de résolution A/39/L.13.

140. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais commencer ma déclaration en condamnant vigoureusement toutes les attaques militaires contre les installations atomiques que des pays du tiers monde essaient avec tant de difficultés de mettre en place, en dépit de tous leurs problèmes économiques, afin de disposer de leur propre technologie et de progresser d'un pas, aussi petit soit-il, sur la voie de l'autosuffisance. Ma délégation condamne vivement l'attaque militaire commise par l'aviation sioniste contre les installations atomiques iraqiennes. Dans ce contexte, je voudrais faire trois remarques importantes.

141. En premier lieu, les installations atomiques qui ont été détruites par l'aviation sioniste n'appartenaient pas au président Saddam Hussein ou à sa clique dirigeante. Elles étaient la propriété du peuple iraqien et, en tant que telle, la République islamique d'Iran estime qu'il est de son devoir de les défendre comme s'il s'agissait de son propre territoire. Nous défendons donc le droit du peuple iraqien, et cela n'a rien à voir avec le conflit actuel qui nous a été si tristement imposé.

142. En deuxième lieu, le représentant des occupants sionistes de la Palestine a essayé hier [55^e séance] de profiter du conflit actuel pour détourner l'attention de la communauté internationale de la vraie question. C'est ainsi qu'il a mentionné l'invasion de mon pays par l'Iraq, la guerre chimique de l'Iraq et les attaques iraqiennes contre des navires non belligérants dans le golfe Persique, entre autres.

143. Pour l'Islam, le témoignage de criminels n'a aucune valeur juridique. Aussi les preuves avancées par le représentant d'un Etat criminel, base du sionisme, n'a aucune valeur que ce soit d'un point de vue juridique ou procédural, car elles sont fournies par

un criminel représentant une entité criminelle. Ce témoignage est fourni par une entité criminelle qui est responsable des massacres honteux de Sabra et de Chatila. Un tel témoignage n'a donc, selon nous, aucune valeur juridique et nous n'avons nullement l'intention de commenter le fond de ce témoignage.

144. En troisième lieu, certains des orateurs qui m'ont précédé ont souligné qu'Israël n'avait aucun respect pour le droit international et que son attaque perpétrée contre des installations atomiques irakiennes constituait une violation de ce droit. Mais — et c'est tout à fait regrettable — cet argument a été avancé par certains représentants musulmans qui représentent des pays musulmans. Je voudrais dire à ces frères musulmans que l'existence même de ce qu'on appelle l'Etat d'Israël constitue l'une des violations les plus flagrantes du droit international. Comment dès lors peut-on s'attendre à ce qu'une entité illégitime, qui a vu le jour à des fins illégitimes, soit respectueuse du droit international ? L'Assemblée se rappelle-t-elle que la création même de ce que l'on appelle l'Etat d'Israël a été, et continue d'être, l'un des coups les plus durs assésés à tous les principes juridiques et moraux ? L'Assemblée ne voit-elle pas que la nation palestinienne tout entière a été privée de ses foyers, son peuple déplacé et sa patrie entièrement occupée ? L'Assemblée ne voit-elle pas que la Palestine a été envahie et transformée en une base pour le sionisme international et pour l'impérialisme mondial ? N'est-il par trop simpliste et naïf de s'attendre à ce que l'incarnation même de la subversion respecte le droit international ? Pourquoi cette base sioniste respecterait-elle le droit international puisqu'il s'agit d'une entité fondée sur l'anarchie au niveau international ?

145. Je voudrais demander aux membres de l'Assemblée de bien vouloir se souvenir — et je crois d'ailleurs que c'est le cas — que c'est lorsqu'un régime criminel, comme celui qui occupe Al Qods, peut se réfugier derrière le droit pour masquer sa vraie nature et prétendre respecter le droit international, que menace le plus grand danger pour nous tous dans la région, voire dans le monde entier.

146. A ce moment-là — le moment où les cambrioleurs feignent d'être les champions de l'ordre public et les criminels les avocats de la moralité et de l'humanisme — la fin de l'humanité et de la civilisation deviendra une réalité. Nous devrions tous nous estimer heureux de voir que les criminels sionistes qui occupent Al Qods ne peuvent simplement pas changer de cap et se transformer en honnêtes gens. Sinon, nous pourrions oublier le principal combat.

147. N'accusons pas le régime criminel qui occupe Al Qods de violer le droit international. Les actes auxquels se livre ce régime ne sont pas du tout contraires au principe, car selon ce principe les entités légitimes défendent le droit et la légalité d'une façon générale parce que le droit est à la base même de leur existence; ces entités sont fondées sur la légalité. Ce même principe implique que ceux qui sont illégitimes doivent nécessairement violer le droit. Donc, les actes auxquels la base sioniste s'est livrée en Iraq, au Liban ou ailleurs ne sont pas du tout contraires au principe.

148. Chers frères, rappelez-vous que la solution à nos problèmes réside en un front islamique uni. Faites du plein rétablissement et du réveil de la Palestine

votre objectif principal et ne vous contentez pas des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre est déjà très grand. Rappelez-vous qu'il faut que nous libérions la Palestine — et pas simplement par des résolutions. Rappelez-vous que ce que l'on appelle l'Etat d'Israël — cette entité sioniste qui est responsable de tous les problèmes que connaît notre territoire, notre région — est la base la plus solide de l'impérialisme, appuyée par l'impérialisme des Etats-Unis.

149. Le Moyen-Orient est la victime la plus flagrante, la plus patente de l'impérialisme, et la main puissante de l'impérialisme au Moyen-Orient c'est la base sioniste. Il faut que tout le monde s'en souvienne et, en particulier, les représentants musulmans. Il faut qu'ils se rappellent que les deux candidats à l'élection présidentielle qui vient d'avoir lieu aux Etats-Unis se sont fait concurrence pour appuyer Israël, parce que le sionisme est un facteur très important et déterminant dans la machine administrative des Etats-Unis, notamment dans le domaine de la politique étrangère.

150. Luttons contre les intérêts de l'impérialisme, et le règlement des problèmes résultant de l'occupation de la Palestine se fera automatiquement.

151. Quant au projet de résolution A/39/L.13, nous l'appuyons vigoureusement. Nous en appuyons le fond et, même si la forme en était révisée et modifiée, notre position resterait inchangée tant que ce projet de résolution aurait pour objectif de défendre la propriété du peuple irakien et de porter atteinte à la base sioniste, qui est notre ennemi commun et l'ennemi de l'humanité.

152. Cependant, nous aurions préféré qu'il soit fait état, dans ce projet de résolution, de la condamnation de toutes les attaques militaires où qu'elles se produisent, contre toutes les installations nucléaires, où qu'elles se trouvent. En dépit de cela, nous appuyons entièrement ce projet de résolution, sans aucune réserve.

153. M. OULD BOYE (Mauritanie) [*interprétation de l'arabe*] : L'agression contre les installations nucléaires irakiennes est un acte très grave qui doit à nouveau être condamné fermement par l'Assemblée générale. Celle-ci doit prendre les mesures qui s'imposent pour dissuader l'entité sioniste agressive, sinon cette entité pourrait renouveler ce genre d'acte et lancer une agression non seulement contre l'Iraq mais contre tout Etat de la région qui pourrait vouloir se doter d'installations nucléaires à des fins pacifiques.

154. Après avoir lancé une attaque contre les installations nucléaires pacifiques de l'Iraq, Israël continue de menacer ce pays et les autres pays de la région. En outre, Israël est en train d'acquérir une force nucléaire à des fins militaires en coopération avec le régime raciste de Pretoria. C'est pour cette raison qu'Israël refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Comme il en a l'habitude, il refuse de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

155. Cela montre bien qu'il a délibérément l'intention de continuer à lancer des attaques et d'étendre son territoire. Cela confirme également que l'AIEA et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont la responsabilité de sauvegarder la sécurité et la paix dans le monde. Ils ont en outre la

responsabilité d'empêcher Israël de participer à des recherches atomiques.

156. L'Iraq est un pays du tiers monde qui œuvre au développement de ses capacités dans tous les domaines; il a donc le droit légitime d'utiliser l'énergie atomique. Tous les Etats ont le droit d'avoir accès aux avantages qu'offrent les progrès de la science et de la technique.

157. La Mauritanie persiste à condamner Israël, qui a lancé une attaque criminelle contre l'Iraq et a violé l'espace aérien d'autres pays arabes.

158. Il est nécessaire qu'on prenne une position ferme face à l'insolence d'Israël, qui cherche à empêcher le perfectionnement des techniques au Moyen-Orient.

159. En vertu de quelle autorité Israël s'arroge-t-il le droit d'installer un réacteur à des fins militaires sur son territoire, alors qu'il détruit un autre réacteur destiné à des fins pacifiques ?

160. Si l'on n'arrête pas le processus de développement nucléaire en Palestine occupée et en Afrique du Sud, le Moyen-Orient et l'Afrique, voire le monde entier, pourraient être exposés à un très grave danger.

La séance est levée à 13 h 10.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Alexander M. Haig, Jr., *Caveat : Realism, Reagan and Foreign Policy*, New York, Macmillan, 1984.

³ A/38/337, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510.

⁵ *Ibid.*, trente-sixième année, 2288^e séance, par. 109.

⁶ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964).

⁷ Voir A/38/132, annexe, sect. I, par. 109.